

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-1879

présenté par

M. Bournazel, Mme Auconie, M. Zumkeller, M. Lagarde, M. Warsmann, M. Ledoux, M. Leroy et
Mme Magnier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

I. – Le 2 *bis* du V de l'article 231 *ter* du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que les centres de formation d'apprentis ».

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les centres de formation d'apprentis (CFA) dispensent une formation générale et technique qui complète la formation reçue dans les entreprises. Leur activité d'enseignement présente un caractère d'intérêt général indéniable et les conditions d'exercice de cette activité sont directement comparables à celles des établissements d'enseignement exonérés de la taxe sur les bureaux en Île-de-France. Or, les CFA ne figurent pas parmi les établissements d'enseignement expressément exonérés de ladite taxe, alors même que cette dernière alourdit fortement leurs charges.

Cette différence de traitement ne s'explique ni par leurs modalités de fonctionnement, ni par leurs obligations, ni par leur mode de financement, ni sur les contrôles pédagogiques, techniques et financiers auxquels ils sont soumis par les Régions et l'État. De plus, les apprentis obtiennent le même diplôme d'État que ceux délivrés par les autres établissements exonérés.

Les CFA ont de bons résultats en termes d'accès à l'emploi dans les sept mois suivant leur formation. Alors qu'une grande réforme de l'apprentissage est engagée par le Gouvernement, cet impôt va à l'encontre des objectifs affichés en la matière.

Le présent amendement vise ainsi à exonérer les CFA de la taxe sur les bureaux afin de retrouver une égalité de traitement entre tous les établissements d'enseignements, ce qui contribuera à les développer pour répondre aux besoins en compétences des entreprises.